

# L'amateur d'armes, le juge et le terroriste

Le problème de la motivation des refus opposés aux administrés est un sujet très souvent rencontré, à la fois dans la pratique des demandes d'autorisation d'acquisition ou de détention des armes de première ou de quatrième catégorie et dans la jurisprudence.

On rappellera brièvement que cette question concerne deux aspects : la communication des motifs des décisions individuelles défavorables aux administrés et la communication des documents administratifs à ces mêmes administrés.



Par Jean-Paul Le Moigne,  
consultant de l'UFA

## Un réglementation très précise

Le premier aspect (la communication des motifs) fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 « relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public <sup>(1)</sup> », modifiée par l'article 26 de la loi n°

86-76 du 17 janvier 1986 « portant diverses dispositions d'ordre social <sup>(2)</sup> ». La loi du 11 juillet 1979 ne consacre pas un principe général de motivation, mais se contente de poser cette exigence pour une série d'actes administratifs unilatéraux individuels qui sont défavorables ou dérogatoires.

Le second aspect (la communication des documents administratifs) fait l'objet de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal <sup>(3)</sup> ». Ce texte a fait l'objet de modifications selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations <sup>(4)</sup> ».

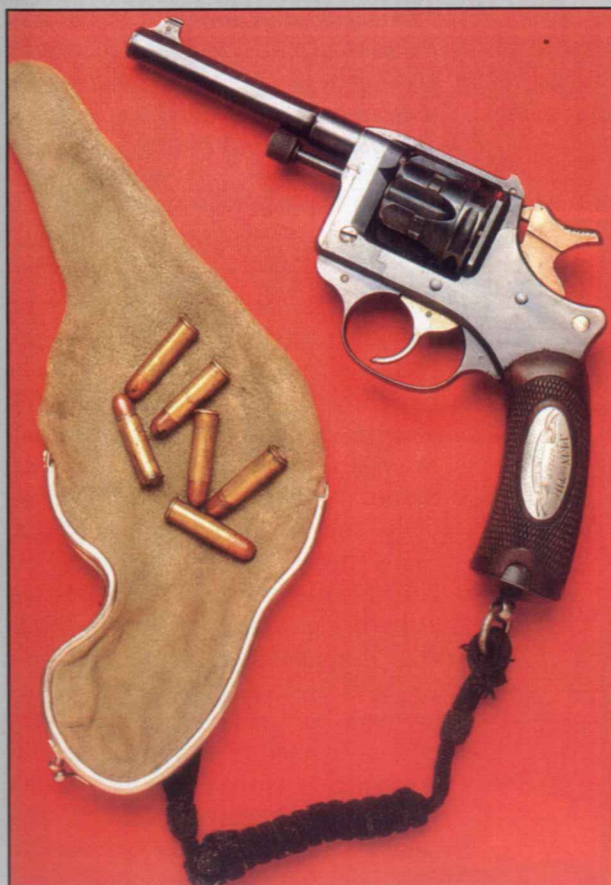
La question de savoir si les refus d'autoriser un particulier à acquérir, ou

à détenir, une arme à feu de première ou de quatrième catégorie doivent être motivés, a fait l'objet de nombreuses décisions des juridictions administratives. Le juge administratif exerce en ce domaine précis un contrôle restreint <sup>(5)</sup>.

Depuis un arrêt célèbre, l'administration s'est vue reconnaître le droit de ne pas porter à la connaissance des administrés les raisons du refus qu'elle opposerait à une demande tendant à l'acquisition et à la détention des armes des catégories un et quatre <sup>(6)</sup>.

## Connaître le contenu de son « fichage » !

Mais le requérant peut-il avoir communication des documents qui l'intéressent dans l'instance qu'il a engagée ? Un arrêt relativement récent du Conseil d'État <sup>(7)</sup> vient apporter des précisions en ce qui concerne en particulier la consultation des informations contenues dans les fichiers des renseignements généraux <sup>(8)</sup>. La haute juridiction a décidé qu'il résultait des dispositions du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 « portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les ser-



Revolver 1892 Prix de tir. Il a été offert par le ministre de la Guerre à l'occasion d'un concours de tir, à une époque où les armes étaient en odeur de sainteté. Autre temps, autres mœurs !



## Un tribunal a dit : les chargeurs sont libres !

On se souvient que le décret du 6 mai 1995 a classé les chargeurs dans les catégories des armes qui les reçoivent (1). Mais le décret prévoit un arrêté d'application pour fixer le régime applicable à ces chargeurs. En 10 ans, cet arrêté n'est jamais paru, probablement parce que le problème n'est pas crucial et que

ce n'est pas du tout facile à prendre. Jusqu'à maintenant, on arrivait à des complications sans nom pour le transfert des chargeurs dans les autres états européens. Pour obtenir le permis de transfert, il faut un accord préalable que les autres états ne peuvent pas délivrer puisque chez eux le chargeur est libre. D'ailleurs la directive

européenne de 1991 ne prévoyait pas non plus leur réglementation. Dans les bourses aux armes, les collectionneurs sortaient timidement les chargeurs ne sachant pas trop le régime applicable, souvent la maréchaussée verbalisait pour la détention de ces petits accessoires devenus subitement très très dangereux ! Pourtant c'est une collection intéressante, et certains modèles sont d'un grand prix.



La collection de chargeurs est bien inoffensive et pour les posséder légalement beaucoup les ont fait neutraliser avec peine. (Voir Gazette de juillet)

Les tribunaux restaient incertains sur leur régime. Mais aujourd'hui un tribunal (2) dit clairement « Attendu qu'en l'absence d'élément légal, les chargeurs en cause étant soumis au décret du 6 mai 1995, qui prévoit un arrêté d'application qui ne semble pas avoir été pris, il y a lieu de relaxer.... ». Nous voilà donc fixé !

(1) Art 2 1er cat, § 3, alinéa 4, 4e catégorie IV §1.

(2) TGI Angers, 1248/2005

VICES des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>(9)</sup> » que les fichiers des renseignements généraux peuvent comprendre, d'une part, des informa-

tions intéressant la sûreté de l'État et la sécurité publique dont la communication à l'intéressé serait susceptible de mettre en cause les fins assignées à ce traitement et, d'autre part, des informations dont la communication ne mettrait pas en cause ces mêmes

fins ; que, pour les premières, il incombe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par la personne visée par ces informations, de l'informer qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires mais que, pour les autres, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par cette personne, peut lui en donner communication, avec l'accord du ministre. L'attitude du juge administratif doit alors être la suivante : il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur la question de savoir si les informations concernant un requérant contenues dans les fichiers des renseignements généraux intéressent ou non la sûreté de l'État et la sécurité publique ; mais en revanche, conformément au principe du caractère contradictoire de l'instruction, le juge administratif est tenu de ne statuer qu'au vu des seules pièces du dossier qui ont été communiquées aux parties.

### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. : 8, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin

Tél: 04 74 83 20 75 - Fax: 04 74 97 62 88

I.F.A.L. : ccr@infonie.fr

NOM :	J'adhère et je m'abonne à :		
PRENOM :	Pour l'année 2005		
ADRESSE : *	Membre ADT* 15 € ou UFA*	15 €	€
	Membre de l'ADT & de l'UFA	20 €	€
	Membre de soutien ADT & UFA	30 €	€
CODE POSTAL :	Membre bienfaiteur ADT & UFA	> 120 €	€
VILLE :	ACTION GUNS (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 9 €) (59,04 F) 46,00 € (301,74 F)
PAYS :	Gazette des Armes (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 7,50 €) (49,20 F) 47,50 € (301,75 F)
e-mail : .....@.....	Le HUSSARD (4 n°)	24 € (157,43 F)	(- 4 €) (26,24 F) 20,00 € (131,19 F)
TEL :	TOTAL Abonnements**		..... €
FAX :	TOTAUX Adhésions & Abonnements		..... €

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA \*

\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite.

\*\* Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».





Les scolaires des écoles primaires apprennent le tir. Document d'avant 1914. Pas de problème de motivation !

## Le terrorisme mieux loti

Dans une autre décision concernant l'expulsion (médiatique) d'un ressortissant d'un pays étranger du territoire français, la haute juridiction avait pris soin de relever que les notes des renseignements géné-

raux avaient été produites devant le juge des référés du tribunal administratif et qu'elles avaient été débattues dans le cadre de l'instruction écrite contradictoire<sup>(10)</sup>. En l'espèce, il était fait état dans la procédure des informations suivantes : *le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a produit devant le juge des référés deux notes des services de renseignements, la première donnant des indications précises sur le mouvement salafiste auquel appartient [la personne] et sur les liens qu'entretient cette mouvance avec des milieux extrémistes, la seconde comportant des éléments détaillés et concordants sur les liens entretenus par [la personne], directement ou indirectement, avec des organisations terroristes, appartenant à des filières afghanes, yéménites et tchétchènes.*

## Conclusion

Mieux vaut être soupçonné de liens avec le terrorisme international qu'être simple amateur d'armes, pour voir certains de ses droits élémentaires reconnus devant les juridictions administratives. ■

### Notes

- (1), J. O., 12 juillet 1979, pp. 1711-1712.
- (2), J. O., 18 janvier 1986, p. 891.
- (3), J. O., 18 juillet 1978, pp. 2851-2857.
- (4), J. O., 13 avril 2000, p. 5646.
- (5), CE, 25 novembre 1983, M. Mamberti, n° 40472, publié aux tables du Recueil Lebon. CE, 1er juillet 1987, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation c./ M. Melki, n° 74418, publié aux tables du Recueil Lebon.
- (6), CE, 10 avril 1991, M. Cbemouni, n° 110208, Rec. 126 ; RFDA 1991.537 ; D. 1992 Somm. 212.
- (7), CE, 30 juillet 2003, M. Raoust, n° 242812, Rec. 355-358.
- (8), Le Conseil d'État a admis que la production d'une « note blanche » (sans en-tête, ni date, ni identification de l'auteur) puisse constituer un élément de preuve : (CE, 11 octobre 1991, ministre de l'intérieur c./ M. Diouri, publié aux tables du Recueil Lebon ; AJDA 1991.890 ; RFDA 1991.978), (CE, 3 mars 2003, ministre de l'intérieur c./ M. Rakbimov, Rec. 75 ; AJDA 2003.1343).
- (9), J. O., 15 octobre 1991.
- (10), CE, 4 octobre 2004, ministre de l'intérieur c./ M. Bouziane, n° 266948 ; AJDA 2004.98 note Olivier Lecuq.